

MAIRIE D'ARTIGUELOUVE



PYRENEES-ATLANTIQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre deux mille vingt trois à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation de Monsieur le Maire affiché le premier juin deux mil vingt-trois, transmise par voie électronique et sous la présidence de ce dernier

Etaient présents : MM DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CHOUNET Jean-Pierre, DE MATOS Emmanuelle, DANGUIRAL Caroline, LACAMPAGNE Isabelle, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, SAINT-MARTIN Christine, VERNY-PENE Colette.

A donné procuration : M LAGIERE Jean-Jacques à Mme SAINT-MARTIN Christine, M BELESTA-LABOURDETTE à M LANUSSE Jacques, M DAVIOT Christian à M DENAX Jean-Marc.

Absents : MM JUNQUA Marie, ROBERT Mélanie, CAVALLI Julien.

A participé : Mme LAMARQUE Corinne.

Secrétaire de séance : Mme SAINT-MARTIN Christine.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)
- Prorogation de l'aménagement forestier

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2023.

I RESEAUX - FORET

Consultation sur la production d'énergies renouvelables - ENR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les habitants seront consultés sur la production d'énergies renouvelables. En effet l'Etat demande aux communes d'organiser des concertations avec les citoyens sur les zones pouvant accueillir une production d'énergies renouvelables. Il s'agit d'accélérer sur l'implantation de ce type d'énergies sur les territoires ruraux la loi du 10 mars 2023 l'y oblige.

Cette loi d'accélération permet de :

- Porter à 33% la part d'ENR dans notre consommation à l'horizon 2030
- Diviser par deux le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours

- Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés
- Mieux partager la valeur des projets d'ENR

Les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR) sont des zones cartographiées et identifiées par les porteurs de projet comme pouvant accueillir une production d'énergies renouvelables explique Monsieur le Maire.

Cela pourrait concerner par exemple des projets comme l'installation de panneaux solaires :

- Sur des ombrières à la plaine des sports sur le parking de la Maison Pour Tous,
- Sur les toitures du hall des sports et/ou des vestiaires sportifs,
- Su centre bourg sur les toitures du groupe scolaire, des bâtiments de la place (salle bleue, salle psychomotricité, Mairie...).

Ces zones permettront d'établir une cartographie des surfaces par type d'énergies renouvelables (photovoltaïques sur toiture ou parking, géothermies, bio masse ..).

Ces zones sont dites préférentielles mais non obligatoires et non exclusives, elles doivent permettre aux différents porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée de leurs dossiers, et bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'Etat.

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées se positionne comme facilitatrice et source de données pour aider les communes membres dans la définition des Zones d'Accélération, un diaporama est présenté sur les propositions de plan d'action de la CAPBP.

Monsieur le Maire présente ensuite l'évolution de la consommation du Gaz et d'Electricité de la commune en MWh par an de 2011 à 2021.

Alors que la population a considérablement augmenté et donc pour corollaire une densité moyenne d'habitant au km² supérieure la consommation électrique ne connaît pas une augmentation fulgurante malgré les hausses des tarifs de 2018 à 2021 contrairement à certaines autres communes de la Communauté d'Agglomération.

Il apparait même un abaissement de la courbe de consommation.

Ce résultat visible n'est pas un hasard. Il est entièrement dû à deux facteurs essentiels :

- Les travaux de rénovation énergétique engagés par la commune depuis 2012 jusqu'en 2017 principalement sur l'ensemble des bâtiments communaux de la place et du groupe scolaire,
- Les efforts ;conséquents de sobriété énergétique engagés sur la commune depuis maintenant plusieurs années.

Il est important de se rappeler que sans ces efforts financiers engagés principalement sur les fonds propres de la commune nous aurions du très certainement revoir notre politique fiscale de manière plus conséquente comme d'autres communes le font chaque année.

Les travaux de rénovation engagés sur la Maison Pour tous vont participer à la diminution des dépenses comme également le changement des éclairages des terrains d'entraînement du club de foot inter communal.

Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAENR)

Monsieur le Maire au précise aux membres du conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production

d'énergies renouvelables (ZAE nR). Ces zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat pour la fin de l'année.

Ces ZAE nR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation mais doivent respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur le Maire expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAE nR doit être prise par le conseil municipal puis transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- Mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par ENR et d'organiser une consultation par voie électronique du 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024 sur le site officiel de la commune d'Artiguelouve, lien <https://www.artiguelouve.fr>.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les modalités de concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :
 - o **Mise à disposition en Mairie du dossier de concertation**

Organisation d'une consultation par voie électronique sur le lien <https://www.artiguelouve.fr>

Prorogation de l'aménagement forestier

Monsieur Caussou Jean-Claude conseiller municipal délégué en charge de la forêt indique à l'assemblée que le document d'aménagement arrive à échéance au 31 décembre 2023. La forêt communale d'Artiguelouve relève du régime forestier. A ce titre, elle doit être dotée d'un document de gestion durable en vigueur.

En conséquence, il est proposé de proroger l'aménagement pour une période de 5 ans afin de poursuivre la gestion forestière mise en œuvre entre 2009 et 2023. Un programme de coupe est proposé sur cette période au terme de laquelle un nouvel aménagement sera proposé à la commune.

Un programme d'action et de coupe verra le jour pour les cinq années à venir.

Considérant que l'aménagement forestier de la forêt communale arrive à échéance au 31/12/2023. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour assurer la continuité de l'aménagement forestier l'office national des forêts a élaboré une prorogation d'aménagement permettant de :

- Prolonger l'application de l'aménagement précédent jusqu'au 31/12/2028,
- Garantir la gestion durable de la forêt au regard du code forestier,
- Pouvoir solliciter des aides forestières le cas échéant.

La prorogation d'aménagement se présente sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral de prorogation contenant :

- Le motif de la prorogation,

- Les grandes règles de gestion du précédent aménagement à poursuivre,
- Le programme de coupes à réaliser durant la période complémentaire.

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal,

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents ou représentés le projet qui lui a été présenté.

II – QUESTIONS DIVERSES

Foncier

Monsieur le Maire rapporte que Mme BEGUE souhaite céder gratuitement des parcelles à la commune, il s'agit là de petites parcelles l'une d'elle se trouve chemin Lansolles en bordure de voie ce qui pourrait convenir à des futurs travaux de recollement des eaux pluviales par exemple.

Aides sociales Département

Madame Verny Pene Colette énonce les grandes lignes d'une réunion qui s'est tenue entre les services sociaux du Département et les CCAS. Présentation est faite du rôle majeur du département dans le champ social. Elle indique que certaines prestations sociales (aide sociale à l'hébergement par exemple) peuvent avoir le caractère d'avances récupérables, en effet dans certains cas ces allocations doivent être remboursées soit par les bénéficiaires eux-mêmes, soit par leurs héritiers .. A contrario l'allocation de solidarité aux personnes âgées n'est pas récupérable puisqu'il s'agit là d'une allocation d'aide à domicile.

Terrain parcelle AL 641

Madame Lagourgue Sophie expose à l'assemblée qu'un groupe de travail étudie la possibilité d'urbanisation du terrain qui se trouve derrière l'accueil de loisirs dont la commune s'est portée acquéreur par le biais de l'Etablissement Public Foncier Local.

Un rapprochement s'est dernièrement fait avec les services de l'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et notamment la Directrice Adjointe de l'habitat et la rénovation urbaine de la CAPBP.

Dans un premier temps un appel à projet sera réalisé et présenté à d'éventuels promoteurs, les premiers échanges avec les services de l'habitat ont démontré qu'au vu de la contenance de ladite parcelle il serait souhaitable de travailler sur un projet d'un petit collectif en adéquation avec l'orientation d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que le public concerné par ce projet immobilier sera accès pour les personnes âgées désireuses de rester sur la commune et des jeunes primo-accédants.

Ressources humaines

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le gouvernement a décidé d'attribuer aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière une prime dite du pouvoir d'achat. Pour les agents des collectivités territoriales, cette prime est facultative et décidée par les organes délibérants sur proposition de l'autorité territoriale et après avis du comité social et technique.

Lors des entretiens annuels il a été demandé par certains agents l'octroi de cette prime.

Monsieur le Maire a rappelé à tous les agents demandeurs, données financières à l'appui, les nombreux avantages financiers et organisationnels dont ils bénéficient.

Syndicat Intercommunal d'assainissement Gave et Baïse

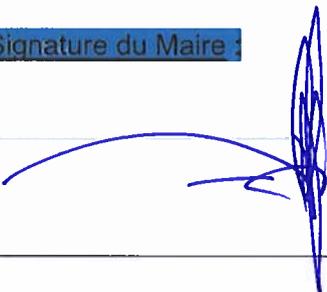
Monsieur Lanusse Jacques conseiller municipal membre du comité syndical fait part au conseil municipal des nouveaux tarifs qui seront pratiqués par le SIAGB au 1^{er} janvier 2024.

- Redevance assainissement collectif 2024
 - o Terme fixe par abonné et par an 74 € HT / an
 - o Terme variable par m3 consommé 1.79 € HT
- Redevance contrôles assainissement non collectif 2024

- Contrôle conception implantation 90.00 € TTC
- Contrôle conception implantation réalisation 250.00 € TTC
- Contrôle des installations existantes (prix forfaitaire par contrôle) 180.00 € TTC
- Service public d'alimentation en eau potable
 - 3.40 € le m3 TTC soit une augmentation de 4.62 % / 2023

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 h 00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01/23 à 02/23.

<p>Signature du Maire :</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
---	---

